

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE BOUILLAC

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 77
du P.R 7+550 au P.R 8+000

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de BOUILLAC

A.D. n° 2023-236
A.M. n°

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Bouillac,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU la demande présentée par le service des ouvrages d'art du Conseil départemental 82 en date du 27 janvier 2023,

VU l'avis de la Commune de Comberouger en date du 6 février 2023,

VU l'avis de la Commune d'Escazeaux en date du 7 février 2023,

CONSIDÉRANT que pour permettre des travaux d'étanchéité de l'ouvrage d'art n° 1316, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 77, dans sa section comprise entre le PR 7+550 et le PR 8+000, sur le territoire de la commune de Bouillac (Hameau de Saint Salvy), en et hors agglomération, pendant la période courant du 10 février au 24 février 2023, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 77, entre le PR 7+550 et le PR 8+000.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 3, du PR 16+250 au PR 21+840
- RD n° 44, du PR 4+800 au PR 9+980
- RD n° 98, du PR 5+825 au PR 8+102

Article 3

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 7+550 au chantier en venant de Gariès,
- du PR 8+000 au chantier en venant de Comberouger.

Article 4

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-joint.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le Maire de la Commune de Bouillac,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs du Conseil Départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Comberouger,
- M. le Maire de la Commune d'Escazeaux,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le chef du service des ouvrages d'art du Conseil départemental 82 ,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S Evolution,

A Bouillac,
le

le Maire,



A Montauban,
le - 9 FEV. 2023

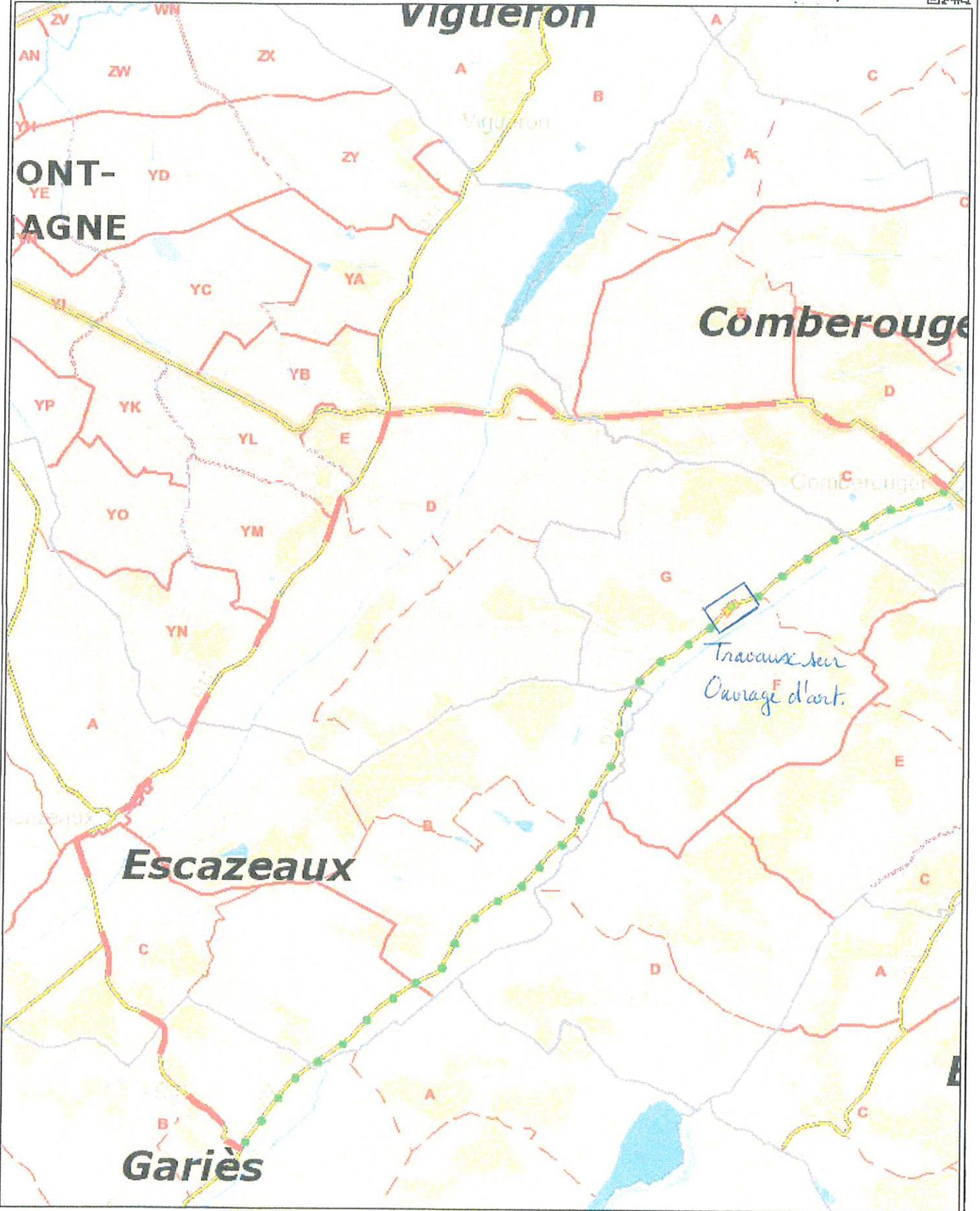
Pour le Président par délégation

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :

Publié le9 FEV. 2023.....



- ● ● Route Bypassée
- — — Itinéraire de déviation